

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL LE BIHAN
au lieu-dit « Quilliguien »
sur la commune de PLOUVORN**

n° RAA : 2015351-003

n° ICPE°°123-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2111-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 115/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté n° 73/2012AE du 4 septembre 2012 autorisant l'EARL LE BIHAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Quilliguien » à PLOUVORN;
- VU la demande présentée le 20 avril 2015 par l'EARL LE BIHAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne (arrêt reproducteurs et post-sevrage – augmentation des porcs charcutiers) et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage situé au lieu-dit « Quilliguien » à PLOUVORN;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé, le 23 avril 2015;

VU le rapport 2015 06971 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 8 décembre 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1034 du 30 juin 2009 définissant les périmètres de protection rapprochés P1 et P2 de la prise d'eau de Penhoat sur la commune de Taulé ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE BIHAN (*siège social : « Quilliguien » à Plouvorn*) au lieu-dit « Quilliguien » sur la commune de PLOUVORN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1892 animaux équivalents soit 1892 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement,

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (*arrêté préfectoral n° 115/2004A du 17 mai 2004 et arrêté préfectoral complémentaire ° 73/2012AE du 4 septembre 2012*) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues:

➤ Parcelles situées en périmètre de protection de captage exploitées par l'EARL DU PARC :

(article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2012

- *Proscrire sur zone tout stockage au champ du fumier hors chantier d'épandage,*
- *Pratiquer les épandages par temps sec,*
- *Enfouir le fumier sous 24 h00, sauf pâtures.*
- *Interdiction de supprimer les talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier) sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage.*

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUVORN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 17 DEC. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUVORN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LE BIHAN